

Réf. : 2005/101.07.12/UNICE reply MSD fin FR

Le 19 janvier 2005

**PREMIÈRE PHASE DE CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX SUR LES
TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES AU TRAVAIL****RÉPONSE DE UNICE****Synthèse**

La prévention et la gestion des troubles musculo-squelettiques doivent être prises au sérieux et des progrès sont souhaitables pour une meilleure prévention et une meilleure gestion du phénomène, dans tous les secteurs, public et privé, et dans les organisations de toutes tailles.

UNICE rappelle cependant que ces progrès ne peuvent passer par la voie législative, que ce soit par la conception de nouvelles dispositions ou par l'intégration dans le cadre législatif existant d'exigences particulières aux troubles musculo-squelettiques.

L'importance persistante du phénomène des troubles musculo-squelettiques n'est pas due à un manque de législation dans ce domaine, mais est plutôt liée à la complexité des troubles musculo-squelettiques, à leur nature diversifiée et plurifactorielle et aux difficultés d'aborder le sujet du point de vue de la prévention et de la gestion des risques sur le terrain.

Par conséquent, UNICE considère que priorité devrait être donnée à l'élaboration de kits d'instruments axés sur le secteur et le lieu de travail, afin de combler le déficit de savoir-faire et permettre aux entreprises d'appliquer des solutions adaptées. En particulier, les partenaires sociaux aux niveaux appropriés, ainsi que les services de prévention, ont un rôle important à jouer en soutenant les entreprises sur ce plan.

Enfin, des efforts supplémentaires pourraient être faits en matière de sensibilisation, d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques aux niveaux appropriés, y compris au niveau communautaire.

* * *

Réf. : 2005/101.07.12/UNICE reply MSD fin FR

Le 19 janvier 2005

**PREMIÈRE PHASE DE CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX SUR LES
TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES AU TRAVAIL****RÉPONSE DE UNICE****Introduction**

Dans son document de consultation sur les troubles musculo-squelettiques au travail, la Commission européenne souligne les points suivants.

- Bien que la directive-cadre et plusieurs directives particulières prévoient de protéger les travailleurs contre les troubles musculo-squelettiques, les tendances observées dans l'apparition de ces troubles dans l'UE ne se sont pas inversées, et de plus en plus de travailleurs européens souffrent de troubles musculo-squelettiques.
- La Commission a déjà annoncé, dans sa communication sur la nouvelle stratégie communautaire 2002-2006, son intention d'adapter la législation existante à l'émergence des troubles musculo-squelettiques, en complétant si nécessaire les dispositions existantes pour mieux prendre en compte l'ergonomie du poste de travail.
- Certains États membres ne réglementent pas la protection contre les troubles musculo-squelettiques d'origine professionnelle et leurs effets sur la santé et la sécurité des travailleurs, ce qui a abouti à des niveaux de protection très variables dans l'Union européenne.
- Certains États membres estiment que de nouvelles mesures de prévention sont nécessaires dans le domaine des troubles musculo-squelettiques.
- Les troubles des membres supérieurs méritent particulièrement une attention ciblée.

La Commission en vient par conséquent à la conclusion qu'une action au niveau communautaire est justifiée et nécessaire pour assurer un niveau minimal de protection des travailleurs contre les troubles musculo-squelettiques liés au travail.

Sur la base de ce qui précède, les partenaires sociaux sont invités à répondre aux questions suivantes.

1. Estimez-vous que le cadre législatif actuel en matière de santé et de sécurité est approprié et suffisant pour prévenir les troubles musculo-squelettiques, ou jugez-vous que de nouvelles initiatives sont nécessaires dans ce domaine ? Cette initiative devrait-elle viser spécifiquement les troubles musculo-squelettiques des membres supérieurs, ou porter également sur d'autres troubles musculo-squelettiques ?

2. Le cas échéant, cette initiative devrait-elle être prise au niveau communautaire ?
3. Le cas échéant, sur quel aspect prioritaire de la prévention cette initiative devrait-elle se concentrer : l'ergonomie, l'organisation du travail, les aspects psychosociaux, d'autres questions ?
4. Le cas échéant, compte tenu des directives communautaires en vigueur dans ce domaine, estimez-vous qu'un instrument contraignant doit être mis en place dès le départ, soit par la modification de la directive 90/270/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation, soit par l'adoption d'un nouvel instrument à caractère spécifiquement contraignant ? Seriez-vous plutôt favorable à des initiatives non contraignantes, comme le recours à des normes ou lignes directrices européennes d'application volontaire ? Ou encore, préféreriez-vous une méthode associant des outils réglementaires et non réglementaires, comme un acte juridique contraignant fixant les objectifs à atteindre, assorti de normes et autres lignes directrices européennes décrivant les moyens techniques d'atteindre ces objectifs ? Pensez-vous qu'une initiative conjointe des partenaires sociaux européens, entreprise au titre de l'article 139 du traité instituant la Communauté européenne, serait appropriée ?

Réponses aux questions 1 à 4

Concernant l'augmentation des troubles musculo-squelettiques, la Commission base son argumentation sur quelques sources seulement, surtout deux rapports et une fiche de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, ainsi que la dernière enquête sur les conditions de travail menée par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Ces données ne suffisent bien évidemment pas à une analyse fouillée de la situation actuelle et des différences entre les États membres de l'UE. En outre, il importe d'examiner dans quelle mesure les chiffres avancés reflètent des problèmes liés au travail et médicalement avérés, en particulier en ce qui concerne le mal de dos. En raison d'un style de vie peu axé sur l'exercice physique, en effet, le mal de dos est avant tout une question de santé publique.

UNICE souligne qu'au fil des années, des progrès considérables ont été accomplis pour tenir compte des facteurs ergonomiques sur le lieu de travail.

Elle reconnaît cependant, comme la Commission, que la prévention et la gestion des troubles musculo-squelettiques doivent être prises au sérieux et que des progrès sont souhaitables pour une meilleure prévention et une meilleure gestion du phénomène, dans tous les secteurs publics et privés, et dans les organisations de toutes tailles.

Dans ce contexte, UNICE rappelle cependant que ces progrès ne peuvent passer par la voie législative, que ce soit par la conception de nouvelles dispositions ou par l'intégration dans le cadre législatif existant d'exigences particulières aux troubles musculo-squelettiques.

Le cadre législatif actuel, en effet, offre une couverture large et suffisante aux troubles musculo-squelettiques, y compris ceux des membres supérieurs, puisque la directive-cadre impose aux employeurs d'évaluer, prévenir et gérer tous les risques pour la santé et la sécurité au travail. Plus particulièrement, elle stipule également l'adaptation du travail à l'individu, surtout en ce qui concerne la conception des postes de travail, le choix des équipements de travail et les méthodes de travail et de production, en vue notamment d'alléger le travail monotone ou à un rythme prédéfini et d'en réduire les effets sur la santé.

Qui plus est, plusieurs directives particulières¹ en matière de santé et de sécurité comprennent des dispositions qui exigent la prévention et la gestion des risques de troubles musculo-squelettiques. Enfin, la directive "machines" (98/37/CE) aborde la problématique du point de vue des spécifications techniques des machines, complétées par plusieurs normes européennes. De plus, la proposition de directive sur les machines modifiant la directive 95/16/CE contient des dispositions spécifiques sur les principes ergonomiques à respecter dans la conception et la fabrication des machines. Les États membres ont tenu compte de ces dispositions lors de la transposition des directives de l'UE concernées en droit national, apportant ainsi aux travailleurs un niveau minimal de protection contre les troubles musculo-squelettiques liés au travail.

L'importance persistante des troubles musculo-squelettiques n'est donc pas due à un manque de législation dans ce domaine, mais est plutôt liée à la complexité des troubles musculo-squelettiques, à leur nature diversifiée et plurifactorielle et aux difficultés d'aborder le sujet du point de vue de la prévention et de la gestion des risques sur le terrain. Des dispositions législatives nouvelles ou plus spécifiques n'apporteraient aucune solution sur ce point. Selon le contexte professionnel, différents risques de troubles musculo-squelettiques peuvent émerger, qui dépendront également de plusieurs facteurs personnels et physiques, non liés au lieu de travail.

Généralement, il est nécessaire d'améliorer l'information sur les stratégies de prévention et les connaissances sur la gestion des risques de troubles musculo-squelettiques d'origine professionnelle, en particulier parmi les petites et moyennes entreprises et dans le secteur public. Qui plus est, il est nécessaire d'étudier plus en profondeur les liens de cause à effet et de communiquer ces informations aux employeurs.

Priorité devrait donc être donnée à l'élaboration de kits d'instruments axés sur le secteur et le lieu de travail, lesquels s'avéreront très utiles en permettant aux entreprises de mettre en place des solutions adaptées. Parallèlement, il peut s'avérer utile de mettre des informations à la disposition des travailleurs en ce qui concerne les instructions de sécurité à suivre. En particulier, les partenaires sociaux aux niveaux appropriés, ainsi que les services de prévention, ont un rôle important à jouer dans la conception de tels instruments. Sur ce point, une attention particulière pourrait également être portée à la prévention des troubles des membres supérieurs et aux aspects ergonomiques.

Les initiatives qui pourraient être prises utilement au niveau communautaire sont des actions de sensibilisation, des échanges d'expériences sur des pratiques réussies de prévention et de gestion des troubles musculo-squelettiques dans des situations de travail précises, la diffusion des bonnes pratiques. À cet égard, UNICE salue la campagne sur la manutention manuelle de charges, annoncée pour 2006 par le SLIC (Senior Labour Inspectorates Committee), ainsi que la semaine européenne des troubles musculo-squelettiques que l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail organisera en 2007.

¹ Directive 90/270/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation; directive 90/269/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs; directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail; directive 89/654/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail; directive 2002/44/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations); directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Des travaux sur une norme au niveau de l'UE ne paraissent guère indiqués, car il est irréaliste de vouloir concevoir une norme pouvant couvrir tous les lieux et situations de travail. En revanche, des kits d'instruments centrés sur des lieux et situations de travail précis pourraient être développés au niveau communautaire, avec l'aide du Comité consultatif sur la santé et la sécurité (CCSS).

Conclusion

La prévention et la gestion des troubles musculo-squelettiques doivent être prises au sérieux. Cependant, de nouvelles actions communautaires d'ordre législatif ne sont pas appropriées. Premièrement, il paraît irréaliste de vouloir concevoir une directive ou une norme UE, particulière et sensée, pour couvrir correctement l'ensemble des lieux et situations de travail. Deuxièmement, il est difficile de voir comment l'adaptation d'un cadre législatif, intégrant déjà bien plusieurs dispositions générales et spécifiques en vue de prévenir les troubles musculo-squelettiques, pourrait apporter les résultats souhaités.

L'importance persistante du phénomène des troubles musculo-squelettiques n'est pas due à un manque de législation dans ce domaine, mais est plutôt liée à la complexité des troubles musculo-squelettiques, à leur nature diversifiée et plurifactorielle et aux difficultés d'aborder le sujet du point de vue de la prévention et de la gestion des risques sur le terrain.

Par conséquent, UNICE considère que priorité devrait être donnée à l'élaboration de kits d'instruments axés sur le secteur et le lieu de travail, afin de combler le déficit de savoir-faire et permettre aux entreprises d'appliquer des solutions adaptées. En particulier, les partenaires sociaux aux niveaux appropriés, ainsi que les services de prévention, ont un rôle important à jouer en soutenant les entreprises sur ce plan.

Enfin, des efforts supplémentaires pourraient être faits en matière de sensibilisation, d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques aux niveaux appropriés, y compris au niveau communautaire.

* * *